

# Focus - Des droits et de la Déclaration universelle des droits de l'homme

La Déclaration universelle des droits de l'homme repose sur quelques principes généraux avec lesquels il est nécessaire que les élèves se familiarisent.

## DES DROITS

Certains mots tels que « qualité », « santé » ou « amour » ont ceci en commun que tout le monde voit ce qu'ils veulent dire sans se trouver pour autant capables de les définir.

Le mot « droit » partage cette caractéristique.

L'un des éléments les plus importants à comprendre, dans les droits, est ce qui les différencie de la faveur.

C'est l'histoire d'un homme d'une cinquantaine d'années qui se présente au bureau de vote qui lui a été assigné, à Dion-Valmont, le jour des élections régionales, fédérales et européennes du 25 mai 2014. Il s'adresse, dans un français difficile au président du bureau de vote. Irakien d'origine, réfugié en Belgique depuis quelque temps, il a récemment acquis la nationalité belge et se trouve donc appelé à voter. C'est la première fois qu'il a l'occasion de le faire. Le président du bureau de vote lui explique la façon de procéder et le conduit à l'isoloir. L'électeur en sort et glisse ses bulletins de vote dans les urnes prévues à cet effet. Il éclate en sanglots et explique son émotion de pouvoir, enfin, dans sa vie, voter. Ému, il ne cesse de remercier le président du bureau de vote de lui avoir offert cette opportunité. Le président en question prend le temps nécessaire de lui expliquer qu'il ne faut pas le remercier, vraiment pas.

Il peut voter parce qu'il se trouve dans les conditions de pouvoir le faire. Cela découle du simple fait qu'il est un être humain de nationalité belge âgé de plus de 18 ans non déchu de ses droits civils et politiques. Il détient ce droit de façon automatique, non par la faveur de quelqu'un qui aurait décidé de le lui accorder, à lui. Il n'y a donc pas à remercier quiconque.

Il peut jouir de quelque chose, y prétendre, l'exiger sans condition, sans se justifier.

Le droit et la charité relèvent de logiques diamétralement différentes.

## Des droits universels

L'universalité des droits est une question souvent débattues, notamment par ceux que dérange l'existence d'un tel document de référence.

On se référera au document traitant spécifiquement ce sujet (Fiche focus théorique - Universalité).

## Des droits innés

Les droits humains sont innés. La seule condition pour les détenir est... d'être né humain. Ils sont acquis dès la naissance, ce qui signifie qu'ils sont détenus sans condition, sans que cela récompense un mérite particulier, ni un acte qu'il aurait fallu poser, une parole qu'il aurait fallu dire ou une ascendance dont il faudrait se réclamer.

Vous êtes né, vous revêtez à cet instant même l'habit « d'être humain » et, avec lui, celui de détenteur de ces droits.

Une question controversée est celle du moment à partir duquel un être acquiert le statut d'être humain à part entière. Cette question divise notamment les personnes qui se prononcent pour ou contre l'avortement. Les derniers estiment qu'il faut considérer quelqu'un comme un être humain dès le moment de la fécondation de l'ovule par le spermatozoïde. Ils devraient, selon eux, détenir les droits humains dès cet instant-là. Ceci aurait pour conséquence qu'ils auraient le droit de voir leur vie sauvegardée, ce qui exclut toute possibilité de recours à l'avortement. D'autres personnes estiment quant à elles que c'est la naissance qui marque le début de l'existence humaine, au moins d'un point de vue juridique. L'avortement n'est par conséquent pas attentatoire aux droits fondamentaux d'une personne humaine.

Les droits humains commencent à la naissance et s'achèvent au décès de la personne.

## Des droits inaliénables

Les droits humains sont inaliénables. Ils ne peuvent pas être cédés à une autre personne.

Le droit de propriété, par exemple, qu'une personne détient sur une chose ou un terrain peut être transféré par la vente de cette chose ou de ce terrain.

Un droit est inaliénable quand il ne peut être cédé. Les droits humains sont à ce point inhérents à la qualité humaine de la personne, ils sont à ce point liés au fait qu'il est humain qu'il continue de les détenir tant qu'il a cette qualité d'humain.

Un tel droit ne peut donc être transféré à quelqu'un d'autre. Cela n'aurait pas de sens pour un être humain de dire « Je vais transférer mes droits humains à Romuald. » En effet, soit Romuald est un être humain et il détient automatiquement ces droits, de façon telle qu'il ne lui sert à rien de les recevoir ; soit Romuald n'est pas un être humain (c'est par exemple un chat, un chien ou un canari) et il ne peut en aucune façon détenir ces droits.

Parmi les droits inaliénables, on trouve notamment le droit de vote (on ne peut proposer à quelqu'un d'autre de voter à sa place que dans certaines conditions d'empêchement).

Notons que l'inaliénabilité des droits humains a pour conséquence non seulement qu'autrui ne peut pas nous priver de ces droits-là, mais aussi que l'on ne peut pas s'en défaire soi-même.

Cela a pour conséquence que l'être humain n'a pas la pleine et entière propriété de son corps. Une personne ne peut pas subir des traitements cruels inhumains et dégradants même si elle y consent (par plaisir masochiste ou parce qu'elle reçoit beaucoup d'argent en contrepartie). Ceci justifie également un certain nombre de législations qui interdisent le suicide : si mon droit à la vie est absolu, il doit être plus fort que ma propre volonté.

Cette idée que l'on ne peut pas disposer librement et de façon absolue de sa propre personne s'inscrit également dans une tradition de pensée dans laquelle chaque être humain appartient au genre humain. En portant atteinte à un être humain, je porte atteinte à tout le genre humain. En portant gravement atteinte à un être humain, je porte gravement atteinte à tout le genre humain. C'est notamment la logique du « crime contre l'Humanité » : un crime si grave qu'il concerne l'ensemble de l'Humanité. Celle-ci – et non seulement les victimes « directes » est intimement lésée.

## Des droits interdépendants et indivisibles

Les droits humains disent des conditions pour que la condition humains puisse être respectée et s'épanouir.

On pourrait comparer cet objectif à la santé d'un corps. Le corps humain est un ensemble extrêmement complexe, tellement difficile à appréhender qu'on divise son examen en petits morceaux. Du coup, on dit que pour qu'une personne soit en bonne santé, il faut que toutes ses fonctions (respiration, circulation, digestion, etc.) opèrent correctement, que chacun de ses organes fonctionne normalement. Il existe dès lors des médecins spécialistes du cœur, d'autres des poumons, d'autres des articulations, d'autres des yeux, etc. Aborder une réalité aussi compliquée qu'un corps humain par « petits morceaux » a permis à la médecine de faire des progrès considérables, mais les médecins s'accordent à dire que les différents organes ont des effets les uns sur les autres. Le corps humain, c'est d'abord un tout, mais pour l'appréhender, on le considère organe par organe, même s'ils influent les uns sur les autres.

Les droits humains, c'est pareil. L'intuition qui les fonde, le respect de la dignité humaine, est un tout. Mais quand on veut écrire les droits, on découpe l'affaire en différents articles.

Le contenu de ces articles, les droits qui y sont inscrits, sont les morceaux d'un puzzle. Ils s'emboîtent les uns dans les autres. Ce sont les instruments de musique qui jouent une symphonie. On peut considérer la partition de l'un d'eux, mais ce qui compte, c'est qu'ils jouent tous ensemble.

On peut appréhender aisément qu'ils ont des effets les uns sur les autres.

Si quelqu'un n'a pas accès à l'éducation (article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme), comment peut-il accéder à son droit d'être informé (article 19). Et comment peut-il, dans ce cas, réellement « prendre part à la direction des affaires publiques de son pays » (article 21) ?

Si quelqu'un est réduit en esclavage (article 4), comment peut-il choisir son travail et en obtenir une rémunération équitable (article 23) ? Et si quelqu'un ne reçoit pas de rémunération équitable, aura-t-il « un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires » (article 25) ?

Si, en contradiction avec l'article 12, on porte atteinte à l'honneur de quelqu'un en diffusant des propos diffamants et qu'il ne peut se défendre correctement (article 10), comment pourra-t-il trouver ou conserver son emploi (article 23) et vivre dignement ?

On ne peut donc pas faire son marché au sein des droits humains. On ne peut pas décider de n'en retenir que quelques uns. De même qu'on ne peut pas vivre sans foie, on ne peut extraire quelconque droit sans dénaturer l'ensemble et le rendre bancal.

## Parfois contradictoires

Il peut arriver que les droits humains se contredisent les uns les autres.

Le droit à l'information et le droit à la vie privée ne se contredisent-ils pas quand un journal publie les photos d'une star nue sur le bord de sa piscine, prises par des paparazzis usant d'un drone ?

La liberté d'expression nous autorise-t-elle à diffuser, sciemment, des informations inexactes, voire infamantes à l'égard de gens qu'on n'aime pas ?

Doit-on laisser un adulte en contact avec des enfants si on a de sérieuses raisons de penser qu'il est pédophile alors que, pourtant, le procès n'ayant pas encore eu lieu, il est toujours présumé innocent ?

Doit-on accepter qu'un grand projet d'intérêt général soit bloqué parce que le propriétaire d'un terrain de 10 ares (sur les 2 km<sup>2</sup> requis) refuse de vendre son bien ?

Un policier des forces spéciales d'intervention, appelé pour intervenir sur le théâtre d'une prise d'otages peut-il refuser de répondre à l'appel afin d'observer sa religion (par exemple pour participer à une importante cérémonie religieuse) ?

La réponse à la plupart des cas ci-dessus sont « de bon sens », mais tout le monde ne partage pas la même perception du « bon sens ». La Justice peut, dans ce cas, intervenir pour trancher et fixer des balises.

## Parfois restreints

La déclaration universelle des droits de l'homme est universelle. Elle vaut partout et tout le temps. Il existe toutefois des circonstances exceptionnelles pendant lesquelles on peut restreindre une partie de son application.

En temps de guerre, on estime légitime de restreindre certains droits. On peut par exemple contraindre les journaux à ne pas diffuser des informations utiles à l'adversaire. Le droit international humanitaire définit en outre les règles que les belligérants doivent observer.

On peut également restreindre certains droits en temps de paix. Ce n'est toutefois possible que si les conditions suivantes sont observées.

1. L'État se trouve dans des circonstances exceptionnelles. On pense par exemple à un pays qui viendrait de subir plusieurs attaques terroristes.
2. Les mesures prises sont limitées dans le temps.
3. Les mesures prises sont proportionnées aux circonstances.

Par exemple, on pourrait accepter qu'un État qui a connu deux ou trois attaques terroristes accepte pendant quelques mois que ses forces de l'ordre prennent connaissance d'e-mails d'une partie de la population.

Notons que si certains droits sont relatifs, peuvent être restreints dans ces situation et/ou quand ils entrent en collision avec d'autres droits fondamentaux, certains droits sont absolus. Ils doivent

impérativement être respecté par toute le monde, pour tout le monde, partout et tout le temps. On pense au droit d'être protégé contre la torture ou contre l'esclavage.

## Les droits humains, condition nécessaire, mais non suffisante à l'accomplissement

Le respect des droits humains est nécessaire pour que les êtres humains puissent mener une vie accomplie, dans laquelle leurs potentialités sont, autant que possible, épanouies.

D'autres conditions existent.

Par exemple, il est prouvé qu'une personne qui ne reçoit jamais aucun signe d'affection, de tendresse, verra son développement gravement altéré. Pourtant, il n'existe pas de droit humain à l'amour.

Par autre exemple, on conçoit aisément que l'usage de nos cinq sens favorise notre épanouissement. Pourtant, il n'existe aucun droit humain à l'usage de ses cinq sens.

La raison en est que l'amour ou la protection contre le handicap sensoriel ne se décrètent pas. La société n'est pas armée pour les garantir. Les droits humains ne recensent que les éléments pour lesquels la société, l'Etat peut s'organiser pour en assurer le respect.

La Déclaration universelle des droits de l'homme ne cite pas l'État ; elle ne cite pas explicitement qui est le garant de ces droits humains, histoire d'imposer son exigence à d'autres modèles d'organisation de la société, mais cet acteur, aujourd'hui incontournable, se trouve implicitement partout.

Il serait réducteur de penser que seuls ceux-ci se trouvent être responsables de l'accès aux droits humains. Le fait de ne pas citer sur qui est concerné par cette obligation la fait reposer sur tous. Cela signifie que les personnes physiques, les associations, les entreprises privées doivent toutes, dans tous leurs actes, respecter les droits humains, voire les promouvoir. L'État, lui, doit les garantir.

## DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

### Genèse d'un texte

Il existe presque autant de filiations « philosophiques » de la Déclaration universelle que d'historiens s'étant penché sur la question. De nombreux textes religieux ou philosophiques de tous les temps et de tous les pays défendent des aspirations que l'on retrouve, *mutatis mutandis*, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les textes les plus souvent cités sont l'Édit de Milan (313) la Charte de Huy (1066), la Magna Carta (1215), l'acte d'*Habeas Corpus* (1679), le Bill of Rights de 1689, la Constitution américaine de 1776 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789). C'est, du reste, faire injustice à des textes non-occidentaux tels que, par exemple, les Dix Commandements, le Cylindre de Cyrus ou certains manuscrits de Tombouctou.

Quoique d'ambition universelle et intemporelle, le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme est profondément marqué par l'époque à laquelle il fut rédigé. Les Alliés ont beaucoup communiqué, pendant la Seconde Guerre mondiale, sur l'importance des libertés (i) d'expression, (ii) de religion, (iii) de vivre à l'abri du besoin et (iv) de vivre à l'abri de la peur.

La Charte des Nations unies, adoptée en 1945, réaffirme la « foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine », et engage tous les États membres à

promouvoir « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. »

À mesure que sont sues les atrocités commises par le régime nazi est vite apparue la nécessité de renforcer cette charte par l'ajout d'un autre document.

En 1946 se crée la Commission des droits de l'homme à laquelle on confie la rédaction d'une charte internationale. Il n'a fallu que deux ans, de 1946 à 1948, pour élaborer ce texte. C'est peu au regard du temps requis pour négocier d'autres textes internationaux.

Son comité de rédaction comprend : Eleanor Roosevelt, États-Unis, présidente ; Peng Chun Chang Chine, vice-président ; Charles Malik, Liban, rapporteur ; Émile Saint-Lot, Haïti, deuxième rapporteur ; William Roy Hodgson, Australie ; Hernán Santa Cruz, Chili ; René Cassin, France ; Alexander E. Bogomolov, URSS ; Charles Dukes, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et John Peters Humphrey, Canada.

La Déclaration universelle des droits de l'homme est finalement adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 à Paris.

Aucun des 58 États participants ne s'est prononcé contre et seuls huit se sont abstenus : l'Afrique du Sud (refuse, en plein apartheid, la mise en cause des discriminations liées à la race), l'Arabie saoudite (déjà peu encline à reconnaître l'égalité entre hommes et femmes), le Honduras, la Pologne, la Tchécoslovaquie, l'Union soviétique, le Yémen et la Yougoslavie.

L'Assemblée générale de l'ONU a ensuite voulu aller plus loin encore, en s'accordant sur des textes à portée obligatoire. Après de longues négociations, le projet a abouti le 16 décembre 1966 avec deux textes complémentaires : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

## Une déclaration adressée par qui, à qui ?

Une convention, ce sont des personnes qui conviennent quelque chose, qui s'engagent les unes envers les autres. Cela reste entre soi. Une déclaration, quant à elle, quitte le cercle de ses auteurs et s'adresse au reste du monde.

Cette déclaration, c'est donc des personnes (et des pays signataires) qui adressent un message au monde.



Les émetteurs, ce sont les rédacteurs initiaux, auxquels se sont jointes, par leur paraphe, les autorités des pays signataires. Ce n'est pas un avis personnel : ils engagent tout leur pays.

Le message, c'est que tous les êtres humains ont des droits, que ceux-ci doivent être respectés.

Ce message est communiqué à toute la planète. C'est à toute la planète que l'on dit que tous les êtres humains ont des droits qui doivent être respectés. On le dit aux personnes physiques ; on le dit aux personnes morales telles que les entreprises, les associations, les organisations de toutes sortes ; on le dit aux pouvoirs publics locaux, régionaux, nationaux et supranationaux.

La Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas seulement un engagement des États à la respecter, c'est aussi – et surtout – une injonction faite à toutes les personnes physiques et morales de respecter ces droits.

Cette idée se retrouve du reste à deux endroits, au début et à la fin, comme pour prendre le reste en tenaille entre cette double injonction.

**Article Premier** (alinéa 2) – Ils sont doués de raison et de conscience et doivent se comporter les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

**Article 30** – Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Si on attend des États qu'ils garantissent le respect des droits humains et/ou fassent tout pour s'en approcher, nous avons tous pour mission de faire pareil. Il incombe à tout le monde (en ce compris les entreprises privées) de participer au respect des droits fondamentaux de chaque être humain.

Contrairement à ce que d'aucuns aiment à proclamer, la Déclaration universelle des droits de l'homme, du fait qu'elle est une déclaration adressée au monde, implique de sérieux devoirs. L'article 29 le rappelle explicitement s'agissant des individus, mais, par son principe même, les personnes morales sont aussi touchées.

## Son statut

D'un point de vue strictement juridique, la Déclaration universelle des droits de l'homme, document constitué d'un préambule et de trente articles n'a pas été conçue comme un texte contraignant. Il disait, au sortir de la Deuxième Guerre mondiale, sous la pression du traumatisme de tout ce qui s'était produit pendant cette période.

Le caractère non-contraignant de la Déclaration universelle des droits de l'homme lui a valu dédain et railleries. Jeane Kirkpatrick, représentante permanente des États-Unis auprès des Nations unies de 1981 à 1985 a par exemple comparé ce texte à une lettre au Père Noël.

On peut toutefois considérer deux pouvoirs qui la distinguent des lettres au Père Noël.

### Un pouvoir moral

La Déclaration universelle des droits de l'homme est un texte qui compte. L'enfreindre, en particulier sciemment, c'est aller résolument à l'encontre de ce que « le monde » estime juste et bon. C'est se mettre sa population à dos et en marge de la communauté internationale.

La Déclaration universelle des droits de l'homme a inspiré et inspire toujours de nombreuses conventions ou traités internationaux ainsi que des législations nationales.

Cela en fait, avec quelques livres religieux, le texte le plus influent de l'Humanité.

## **Un pouvoir juridique**

La Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas strictement obligatoire, personne ne peut attaquer en justice ses propres autorités, ni qui que ce soit d'autre, d'ailleurs, au motif qu'elles ne respecteraient pas une ou plusieurs de ses dispositions.

Il existe toutefois des juristes pour relever que le Conseil de Sécurité a, à plusieurs reprises, fait référence à la déclaration universelle des droits de l'homme et indiqué, dans ses résolutions, l'obligation de la respecter. Elle revêtirait, selon eux, un caractère obligatoire, mais, reconnaissent-ils, sans juridiction pour en imposer le respect.

## **Trop ou pas assez ?**

Tous les mots de la Déclaration universelle ont été soigneusement soupesés par ses rédacteurs. Il s'agissait de proposer un texte qui soit acceptable par tous les États que comptait alors l'Assemblée générale des Nations unies.

C'est ainsi que des formulations plus ambitieuses ont dû être revue de manière plus consensuelle. Certains regretteront peut-être cet affadissement.

D'autres souligneront que le caractère non contraignant du texte a permis au contraire d'y inscrire des droits que les États n'auraient pas accepté de voir reconnus s'il s'était agi de s'y soumettre obligatoirement. Le résultat serait selon eux bien plus consistant que le consensus qui aurait couronné un texte contraignant.

D'autres encore mettent en avant que certains droits fondamentaux sont apparus depuis lors et ne figurent pas dans le texte. En 1948, personne ne se souciait de l'accès à l'eau potable ou à un environnement de qualité. Le droit des peuples à l'autodétermination est aussi mentionné parmi les « grands absents » de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Enfin, les nouvelles technologies, notamment, font émerger des questions nouvelles relatives aux droits humains qu'il n'aurait bien entendu pas été possible d'imaginer en 1948....